



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Réf. : 2021\_200\_SM

Amiens, le **04 MAI 2021**

Service Eau et Nature  
Pôle Sites et Paysages  
Affaire suivie par : Stéphanie MEERPOEL  
Tél. : 03 20 40 43 23  
Courriel : stephanie.meerpoel@developpement-durable.gouv.fr

Mr. Le Préfet du Nord  
Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer  
62 boulevard de Belfort  
59019 Lille Cedex

à l'attention du secrétariat de la CDNPS

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES  
ET DES SITES DU NORD  
SÉANCE DU 27 MAI 2021**

Rapport de présentation

Objet : Demande d'autorisation spéciale de travaux pour la régularisation de travaux effectués sans autorisation dans le camping du Perroquet sur la commune de Bray-Dunes, dans le site classé des dunes de Flandre et demande de permis d'aménager n° 059 107 21 00001 concernant la régularisation de pose de ganivelles en front de mer

**I - OBJET DE LA DEMANDE**

La demande d'autorisation spéciale de travaux concernant la régularisation de travaux effectués sans autorisation dans le camping du Perroquet ainsi que la demande de permis d'aménager n° 059 107 21 00001 ont été déposées en mairie le 23 avril 2021 pour le compte de la société d'exploitation des dunes frontières (SEDF)

Les travaux concernés sont situés :

- dans le site des dunes de Flandre, classé par décret du 31 août 1978 pour leur caractère pittoresque, sur le fondement de la loi 1930, transposée au code de l'environnement (art L341-4 et suivants).
- dans deux sites d'intérêt communautaire Natura 2000 : une ZSC – Dunes de la plaine maritime flamande (FR3100474), une ZPS – Bords des Flandres (FR3112006).
- pour partie, sur le domaine public maritime.
- dans la ZNIEFF de type 1 n°310013275 « dune du Perroquet »
- dans le périmètre de l'opération grand site (OGS) des dunes de Flandres

En vue de régulariser l'ensemble des travaux, une demande d'autorisation spéciale de travaux a été déposée pour l'ensemble des infractions constatées. Le Ministère en charge des sites se prononcera au regard de l'avis obligatoire émis par la CDNPS.

Pour les ganivelles posées en front de mer sans autorisation, elles constituent des aménagements légers (au titre de l'article R 121-5 du code de l'urbanisme) situés sur le domaine public maritime, donc en espace remarquable de la loi littoral. À ce titre, elles doivent faire l'objet de la délivrance d'un permis d'aménager, en application de l'article R 421-22 du code de l'urbanisme. Dans le cas présent, l'autorisation spéciale requise au titre des sites s'acquiert dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager et relève donc du ministère en charge des sites, qui se prononce au regard de l'avis obligatoire émis par la CDNPS.

Par ailleurs, aux termes de l'article R. 414-19 I 8° du code de l'environnement, les travaux soumis à autorisation en site classé sont obligatoirement soumis au régime de l'évaluation des incidences Natura 2000. Une étude d'incidence Natura 2000 a donc été produite et a fait l'objet d'une instruction par le service de la DDTM 59 (cf ci-dessous).

## **II – CONTEXTE**

Par courrier en date du 26 octobre 2018, la DREAL a adressé à la SEDF un Rapport de Manquement Administratif (RMA) concernant différents manquements constatés en date des 30 mars et 12 avril 2018. Ce RMA a été suivi d'un courrier du Sous-Préfet de Dunkerque en date 21 novembre 2019 demandant à la SEDF de régulariser ces travaux ainsi que ceux constatés le 11 juin 2019 (pose de ganivelles sans autorisation sur les 4 entrées de camping en front de mer).

En septembre 2020, suite à la réception du dossier de régularisation, des échanges ont eu lieu entre les services de l'État (DREAL, DDTM) et la SEDF concernant des compléments à apporter sur l'étude d'incidences Natura 2000 et sur la nécessité de déposer un permis d'aménager.

La crise sanitaire a retardé les échéances de retour du dossier.

Lors du classement des dunes de Flandre en 1978, un des enjeux fort était la renaturation de la partie Nord. À cette époque, il a été décidé d'intégrer le camping dans le périmètre de classement pour éviter le développement du camping sauvage, mais cette situation devait être provisoire en attendant de trouver des offres alternatives d'hébergement dans les terres.

En 1980, à la suite de différentes réunions de concertation, le Sous-Préfet de Dunkerque, les représentants de la CUD et le conservatoire du littoral ont acté le principe à terme de la disparition des installations de camping en front de mer. Dans le cadre de cette réflexion, une étude préalable à la restructuration du camping du Perroquet a été réalisée par l'AGUR en 1980.

En 2020, force est de constater que la partie Nord du camping du Perroquet est toujours présente.

Aujourd'hui, le camping s'est développé. Il dispose de 856 emplacements.

Dans le cadre de l'OGS des dunes de Flandre, la DDTM, la DREAL et le conservatoire du littoral ont cosigné un courrier en date du 6 juillet 2020 alertant le Sous-Préfet de Dunkerque sur différentes problématiques :

- de risque de submersion marine,
- d'incompatibilité avec la qualité paysagère exceptionnelle des dunes classées,
- de rupture de la continuité écologique, paysagère et piétonne entre la France et la Belgique,
- de non-respect de la bande inconstructible des 100 m de la loi Littorale, de nombreuses irrégularités au titre de la réglementation site classé, domaine public maritime, Natura 2000, espèces protégées ....

Compte tenu de ces différents constats, la DDTM, la DREAL et le Conservatoire du littoral ont proposé de relancer la réflexion sur le recul de la partie Nord du camping du Perroquet.

Si à présent, cette réflexion sur le recul de la partie Nord du camping semble plus compliquée du fait du rachat récent par un nouveau propriétaire, on peut en revanche s'orienter vers une meilleure intégration paysagère et écologique de ce secteur. En effet, le nouveau propriétaire, M. Jean-François MAES, souhaite travailler avec les services de l'État en toute transparence. Il souhaite notamment mettre en place un schéma directeur lié à l'intégration paysagère du camping dans les dunes de Flandre, et permettant de poser un cadre et des objectifs à court, moyen et long terme, en s'appuyant sur la cellule d'appui aux porteurs de projet proposé par l'Opération Grand Site (OGS) des Dunes de Flandre.

Il convient de préciser l'action de maîtrise foncière engagée par le conservatoire du littoral sur la partie Est centrale de la dune du Perroquet. Un arrêté de DUP a été signé par le Préfet en novembre 2019 et reprend le parcellaire complet de la DUP, y compris la route qui relie les parties Nord et Sud du camping. Suite à l'enquête publique, le commissaire enquêteur a demandé de retirer de l'arrêté de cessibilité la route pour ne pas pénaliser l'activité économique du camping. Cette observation a ainsi été reprise par le conservatoire du littoral dans le cadre d'un protocole d'accord avec le camping et la CUD signé le 30 mars 2021 et valant traité d'adhésion dans le cadre de la DUP. L'arrêté de cessibilité concernant les parcelles de dunes naturelle, sans la route, a été signé en date du 14 janvier 2021.

Pour autant, le conservatoire du littoral dispose d'un délai de 10 ans pour réintégrer la route dans un nouvel arrêté de cessibilité, si une expropriation était nécessaire, ce qui devrait permettre de travailler pendant ce délai sur la stratégie de recul de la partie Nord du camping ou tout au moins sur l'amélioration de ce secteur au regard des enjeux écologiques et paysagers.

Le présent dossier de régularisation a ainsi fait l'objet de nouveaux échanges avec le nouveau propriétaire. Parmi les travaux effectués sans autorisation, figure le skate parc situé sur la partie Sud du camping. Du fait de son emplacement sur une zone naturelle de protection totale (Npt) du PLU, sa régularisation est impossible au regard du code de l'urbanisme, le zonage Npt n'ayant pas vocation à accueillir ce type d'aménagement. Par ailleurs, au titre du code de l'environnement et plus particulièrement au titre du site classé, l'Inspection Régionale des sites estime que cet aménagement en béton, entouré de grillage en treillis soudé jaune et bleu, n'est pas compatible avec l'esprit des lieux du site et tend à banaliser ce dernier. Pour toutes ces raisons, il a été proposé de ne pas inclure dans la demande de permis d'aménager ce skate parc et il a été demandé à la SEDF, par courrier du 1<sup>er</sup> avril 2021, de démanteler cet aménagement d'ici la fin de l'année 2021. Ce démantèlement devra inclure la clôture de pourtour ainsi que la clôture en treillis soudé vert qui longe le chemin d'entrée du skate parc et qui n'a pas d'utilité actuellement. Les conditions de restauration écologique et paysagère de ce secteur ont été précisées dans l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000. La SEDF tiendra informé l'Inspection Régionale des sites et la DDTM de ces travaux de démantèlement et de restauration écologique et paysagère.

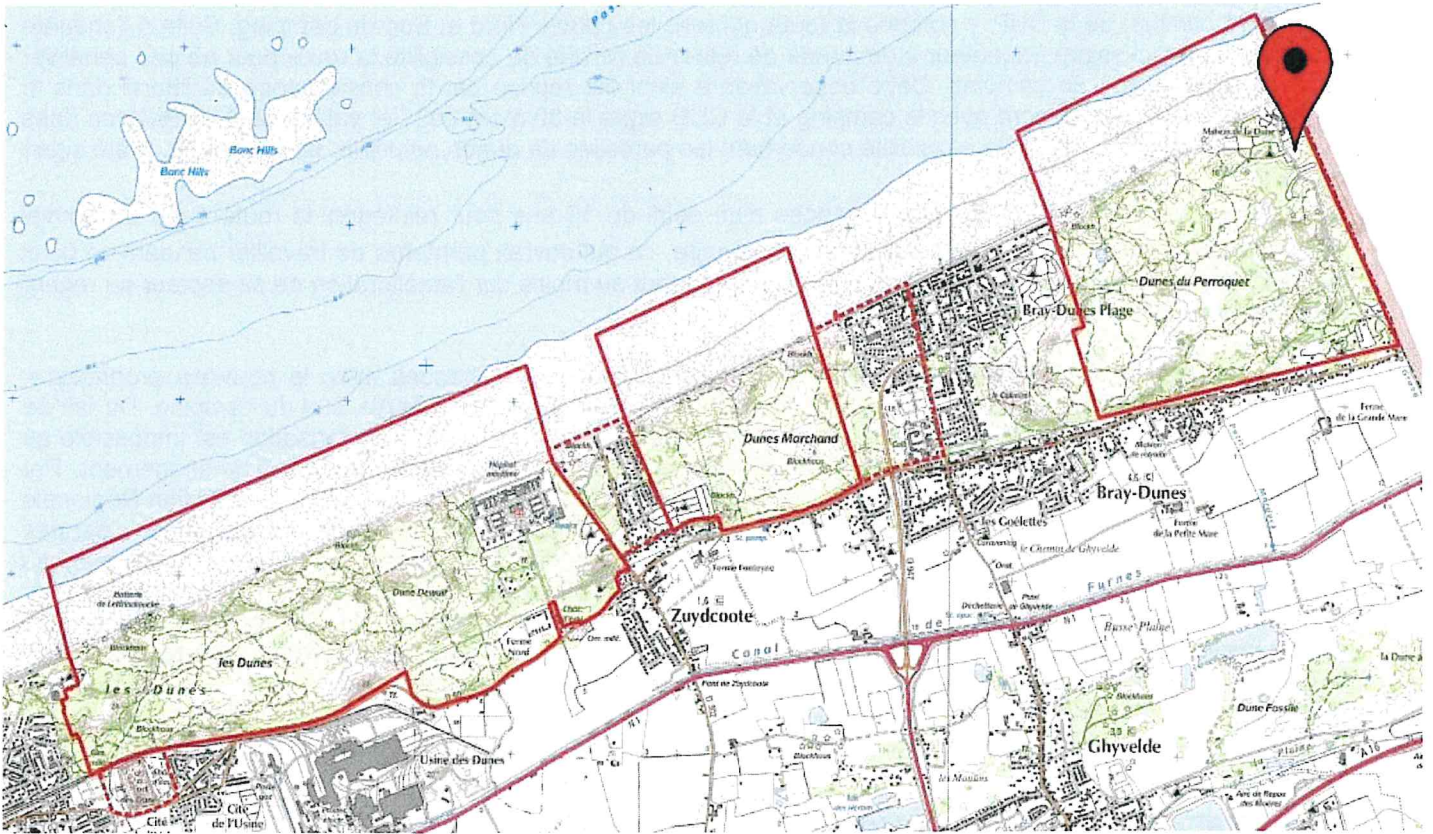
### **III - PRÉSENTATION DES TRAVAUX A RÉGULARISER**

Le Camping du Perroquet est situé dans le département du Nord (59) à l'Est de la Commune de Bray-Dunes à la limite de la frontière belge.

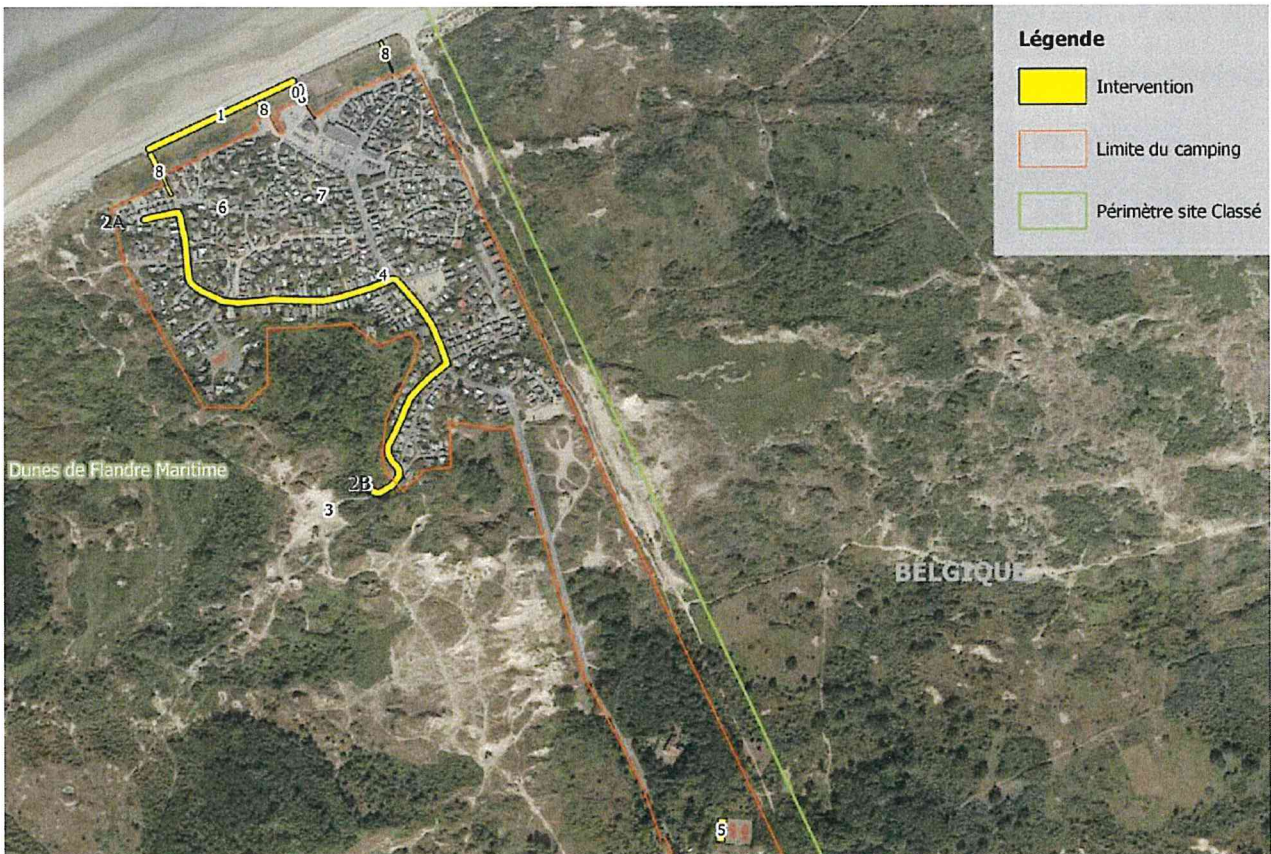
#### **Localisation du camping du Perroquet à la limite de la frontière belge**



**Localisation du camping du Perroquet dans le site classé des dunes de Flandres**



**DESCRIPTION DES 8 SECTEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UN CONSTAT D'INFRACTION**



Constat n°	Description	Parcelle	Zone PLUc de la CUD	Propriété
------------	-------------	----------	---------------------	-----------

1	Mouvement de sable sur la dune en face de la plage	-	-	Domaine public maritime
1.1	Plantations d'oyats et de tamaris de part et d'autre d'un chemin d'accès au camping sur 2 buttes ré-ensablées.	-	-	Domaine public maritime
		AI0073c	NPT	Société d'exploitation des dunes frontières
2	Déplacement de sable d'un point A situé non loin de l'entrée côté mer à un point B formant un remblai de sable	Point A AI0065	NC	Société d'exploitation des dunes frontières
		Point B AI0051	NPT	Communauté Urbaine de Dunkerque
3	Espace dunaire en forme de cirque sur lequel des traces d'engin motorisé apparaissent ainsi que des traces de pelleteuses	AI0061	NPT	Communauté Urbaine de Dunkerque
		AI009		Conservatoire du littoral

4	Pose de bordures devant la chapelle du camping	AI0073c	NC	Société d'exploitation des dunes frontières
5	Création d'un skate park	AI0073d	NPT	Société d'exploitation des dunes frontières
6	Création d'un emplacement de parking et d'un tas de sable sur l'emplacement 599	AI0052	NC	Société d'exploitation des dunes frontières
7	Dépôt de sable près d'un mobil home (n°752)	AI0043	NC	Société d'exploitation des dunes frontières
8	Pose de ganivelles entrée du camping en front de mer	-	-	Domaine public maritime
		AI0062	NC	Société d'exploitation des dunes frontières
		AI0043	NC	Société d'exploitation des dunes frontières
		AI0073c	NC	Société d'exploitation des dunes frontières

## SYNTHÈSE DES IMPACTS SUR LE PAYSAGE

Zone	Niveau de l'impact : Très faible, faible, modéré, fort, <span style="background-color: red; color: black;">très fort</span>	Mesures d'accompagnement et de compensation
1	<p>L'état initial le profil était doux et la végétation colonisait la pente.</p> <p>Les dépôts de sable sur le profil de la dune sont moins visibles et tendent à s'estomper avec le temps car le sable déposé s'évacue et la végétation se développe de nouveau au pied de la dune.</p>	<p><i>Aucune mesure de compensation n'est envisagée car l'impact à long terme sur le paysage est faible.</i></p> <p><i>Un suivi écologique sera mis en place pour suivre l'évolution du milieu et intervenir en cas d'installation de végétaux exotiques envahissants.</i></p>
1.1	<p>Le profil initial était probablement semblable au chemin voisin mais moins large, en pente douce et la végétation spontanée colonise les pentes.</p> <p>Après l'intervention, les plantations et les tas de sable étaient visibles. A présent, les plantations se sont développées (aucun Tamaris n'est présent) et s'apparentent à une végétation naturelle des dunes. Les tas de sable sont peu visibles.</p>	<p><i>Aucune mesure de compensation n'est envisagée car l'impact à long terme sur le paysage est faible.</i></p> <p><i>Un suivi écologique sera mis en place pour suivre l'évolution du milieu et intervenir en cas d'installation de végétaux exotiques envahissants.</i></p>
2	<p>L'espace était occupé par un espace arbustif puis par des produits d'abattage.</p> <p>Actuellement le tas de sable n'est plus visible car la végétation s'est développée.</p>	<p><i>Aucune mesure de compensation n'est envisagée car l'impact à long terme sur le paysage est très faible.</i></p> <p><i>Un suivi écologique sera mis en place pour suivre l'évolution du milieu et intervenir en cas d'installation de végétaux exotiques envahissants.</i></p>
3	<p>L'espace était occupé par un espace ensablé et en creux.</p> <p>La forme de cirque ainsi que les dépôts de sable mélangé de graviers et de terre, les ruptures de pente non naturelles, les traces d'engins et le tassement du sable au fond de la cuvette sont encore visibles.</p> <p>L'incidence à long terme sur le paysage est évaluée comme modérée car la physionomie du secteur a peu évoluée en 2 ans du fait de la fréquentation d'engins motorisés et du public.</p>	<p><i>Aucune mesure de compensation particulière n'est envisagée hormis l'absence de fréquentation des engins permettra de restaurer la dynamique naturelle et les végétations de se reconstituer.</i></p> <p><i>Une concertation est en cours avec le piégeur de renard mandaté par la ville de Bray-Dunes dans l'objectif d'interdire toute circulation à terme.</i></p> <p><i>De plus, un suivi écologique sera mis en place pour suivre l'évolution du milieu et intervenir en cas d'installation de végétaux exotiques envahissants.</i></p>

4	<p>L'espace devant la chapelle était occupé par des éléments vétustes et des espaces végétalisés qui obstruaient la vue sur la chapelle du camping.</p> <p>Les aménagements simples s'intègrent aux aménagements existants.</p>	<p><i>Aucune mesure de compensation n'est envisagée car l'impact à long terme sur le paysage est faible.</i></p>
5	<p>L'espace était occupé par un practice de golf vétuste à proximité immédiate de terrains de tennis.</p> <p>La zone aménagée et les aménagements sont conséquents. Les grilles sont de grande hauteur et de consonance urbaine. Cependant, ces aménagements s'inscrivent dans la continuité des deux terrains de tennis existants, eux-mêmes disposant de grille de grande hauteur et de couleurs vives.</p>	<p>Démolition et renaturation du skate park d'une surface de 432 m<sup>2</sup> avant décembre 2021.</p> <p>Mesures de restauration :</p> <p>Après la destruction de l'infrastructure et de ses fondations, l'enjeu sera de retrouver l'habitat des « Ourlets thermophiles dunaires (2130-4) ». Cet ourlet se reconstruit surtout avec le temps et en l'absence d'intervention humaine, la recolonisation végétale peut être rapide. D'autant plus qu'autour de cette zone, ce même habitat est présent. Des mesures seront néanmoins à prendre lors de la réalisation des travaux de destruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Baliser et protéger les stations d'espèces protégées ;</li> <li>- Evacuer les déchets issus de la destruction du skate-park ;</li> <li>- Reprofiler le terrain en pente douce vers le niveau des anciennes fondations ;</li> <li>- Mettre en place un balisage afin d'éviter toute fréquentation de la zone par les utilisateurs du camping pendant la reconstitution naturelle de l'habitat ;</li> <li>- Aucune plantation ne devra être réalisée ;</li> <li>- Mettre en place un suivi botanique sera réalisé par un écologue afin de vérifier que la recolonisation végétale a bien lieu.</li> </ul>
6	<p>L'espace était occupé par un emplacement.</p> <p>L'espace est occupé par une place de stationnement en gravillon délimitée par des bordures béton et un espace ensablé. Le tas de sable n'est plus visible.</p>	<p><i>Aucune mesure de compensation n'est envisagée car l'impact à long terme sur le paysage est faible.</i></p>
7	<p>L'espace était occupé par un emplacement disposant un mobil-home et d'une place de stationnement.</p> <p><b>Le tas de sable n'est plus visible.</b></p>	<p><i>Aucune mesure de compensation n'est envisagée car l'impact sur le paysage à long terme sur le paysage est très faible.</i></p>
8	<p>Les ganivelles ont été posées dans l'objectif de protéger les espaces dunaires du piétinement des usagers de la plage et du camping. L'impact visuel est faible car ce type de dispositif de canalisation du public est fréquent dans les milieux dunaires des alentours et sur le territoire français et le territoire belge. L'incidence à court et long terme est faible voire positif.</p>	<p><i>Aucune mesure de compensation n'est envisagée car l'impact sur le paysage est faible à long terme voire positif car ces ganivelles canalisent la fréquentation du public.</i></p> <p><i>De plus, un suivi écologique sera mis en place pour suivre l'évolution du milieu et intervenir en cas d'installation de végétaux exotiques envahissants.</i></p>

## SYNTHÈSE DES IMPACTS SUR LA FLORE ET LES HABITATS

Espèces ou Habitats concernées et Niveau d'enjeu écologique : Très faible, faible, Modéré, <b>Fort</b> , Très fort	Cause(s) de l'impact lors des interventions + Niveau d'impact des interventions : Très faible, faible, modéré, <b>fort</b> , très fort	Niveau d'impact final par secteur sur la flore et les habitats Très faible, faible, modéré, <b>fort</b> , très fort
<b>Espèces végétales</b>		
Rosier pimprenelle ( <i>Rosa spinosissima</i> L., 1753)	Destruction partielle de son habitat probable	5
Pigamon des rochers ( <i>Thalictrum minus</i> subsp. <i>saxatile</i> Ces., 1844)		
Pourpier de mer ( <i>Honckenya peploides</i> (L.) Ehrh., 1788)		1
Pensée de Curtis ( <i>Viola tricolor</i> subsp. <i>curtisii</i> (E.Forst.) Syme, 1864)	Modification de la dynamique de son habitat	3
Jasione des montagnes ( <i>Jasione montana</i> L., 1753)		
Panicaut maritime ( <i>Eryngium maritimum</i> L., 1753)	Modification de la dynamique de son habitat	1, 1.1, 3
Panicaut champêtre ( <i>Eryngium campestre</i> L., 1753)		1, 1.1, 3, 6
Élyme des sables ( <i>Leymus arenarius</i> (L.) Hochst., 1848)		1, 3
Vulpie à une glume ( <i>Vulpia fasciculata</i> (Forssk.) Fritsch, 1909)		1, 1.1
Caquillier maritime ( <i>Cakile maritima</i> Scop., 1772)	Destruction partielle de son habitat probable	2
Saule des dunes ( <i>Salix repens</i> subsp. <i>dunensis</i> Rouy, 1910)	Modification de la dynamique de son habitat	1, 1.1, 3, 5
Chiendent du littoral ( <i>Elytrigia acuta</i> (DC.) Tzvelev, 1973)	Destruction partielle de son habitat probable	5
Cynoglosse officinale ( <i>Cynoglossum officinale</i> L., 1753)	Modification de la dynamique de son habitat et Destruction partielle de son habitat probable	1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7
Épervière en ombelle ( <i>Hieracium umbellatum</i> L., 1753)		1, 1.1, 3, 5
Laïche des sables ( <i>Carex arenaria</i> L., 1753)		3, 5
Brome à deux étamines ( <i>Anisantha diandra</i> (Roth) Tutin ex Tzvelev, 1963)		1, 1.1, 3, 6
Fétuque des sables ( <i>Festuca arenaria</i> Osbeck, 1788)		1, 1.1, 2, 3
Brome des dunes ( <i>Bromus hordeaceus</i> subsp. <i>thominei</i> (Hardouin) Braun-Blanq., 1929)		
Oyat ( <i>Ammophila arenaria</i> (L.) Link, 1827)		
Liondent des rochers ( <i>Leontodon saxatilis</i> Lam., 1779)		

Espèces ou Habitats concernées et Niveau d'enjeu écologique : Très faible, faible, Modéré, <b>Fort</b> , Très fort	Cause(s) de l'impact lors des interventions + Niveau d'impact des interventions : Très faible, faible, modéré, <b>fort</b> , très fort	Niveau d'impact final par secteur sur la flore et les habitats Très faible, faible, modéré, <b>fort</b> , très fort
<b>Espèces végétales</b>		
Euphorbe des dunes ( <i>Euphorbia paralias</i> L., 1753)	Modification de la dynamique de son habitat	1, 1.1
Liseron des dunes ( <i>Convolvulus soldanella</i> L., 1753)		1
<b>Habitats</b>		
Dunes grises fixées septentrionales (B1.41)	Destruction partielle potentielle de l'habitat, Modification de sa dynamique fonctionnelle (cirque de sable)	3
Dunes embryonnaires atlantiques (B1.111)	Destruction partielle potentielle de l'habitat	1
Fourrés dunaires à <i>Hypophae rhamnoides</i> (B1.611)	Destruction partielle de l'habitat	2
Ourllet thermophiles dunaires atlantiques (B1.46)	Destruction partielle potentielle de l'habitat	5
Dunes blanches atlantiques (B1.321)	Modification de sa dynamique fonctionnelle	1, 1.1, 3
Voiles des cours d'eau (autres que <i>Filipendula</i> ) (E5.411)	/	2

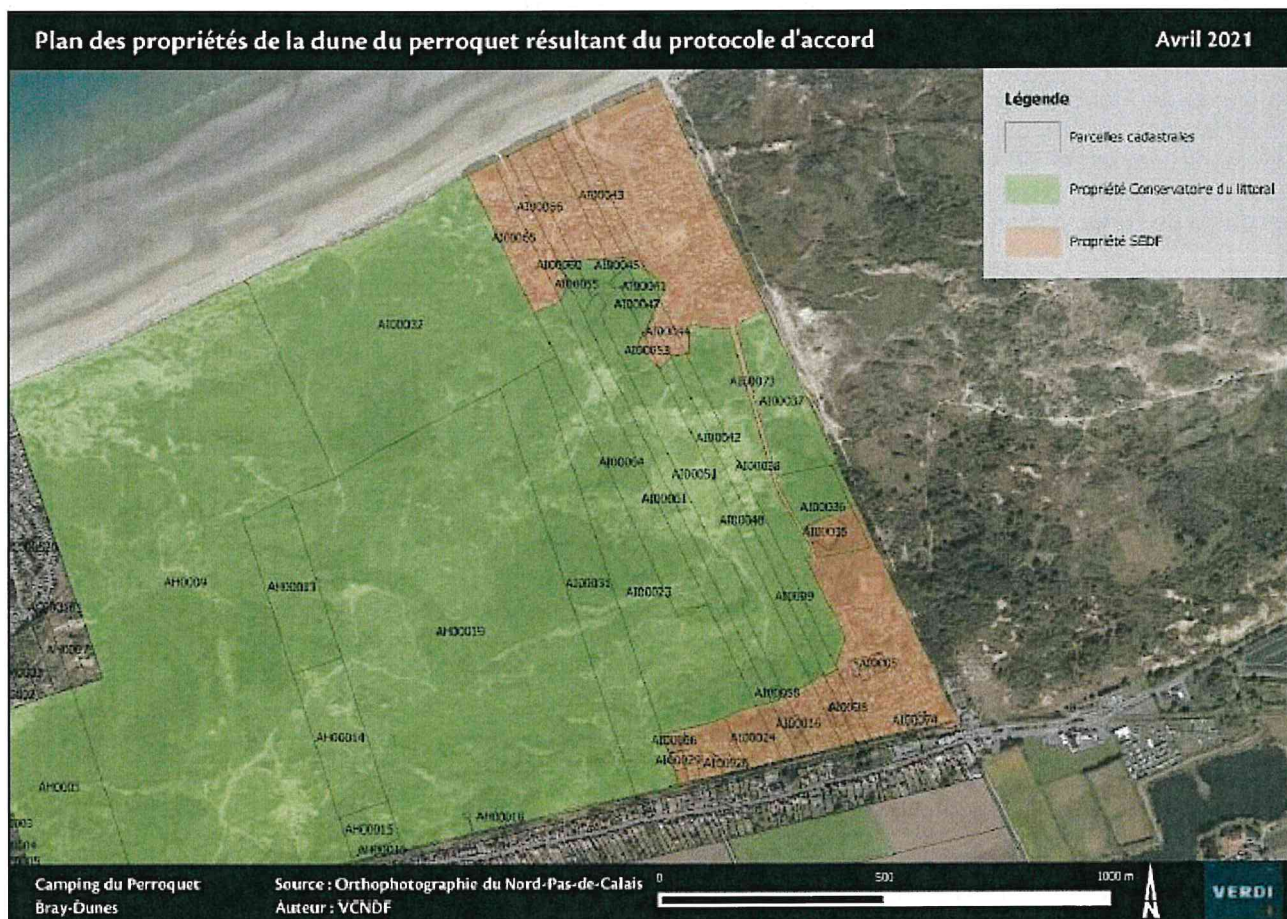
Les interventions ont eu des impacts fort à très faible selon les secteurs. Les impacts notables concernent en particulier les secteurs 1 (front de mer), 3 (cirque dunaire) et 5 (skate parc).

Cependant, à l'échelle communale l'impact est estimé de très faible à négligeable sur l'état de conservation des habitats et de la flore

Toutefois, afin de réduire ces incidences locales et d'améliorer l'intégration paysagère et écologique du camping des mesures de réduction ont été établies en concertation avec le service de l'Inspection Régionale des sites et de la DDTM :



- Démolir le skate parc avant décembre 2021 et mettre en place les dispositions nécessaires pour permettre la renaturation à terme par dynamique naturelle des milieux. Ces mesures sont les suivantes :
  - Baliser et protéger les stations d'espèces protégées ;
  - Évacuer les déchets issus de la destruction du skate parc ;
  - Reprofiler le terrain en pente douce vers le niveau des anciennes fondations ;
  - Mettre en place un balisage afin d'éviter toute fréquentation de la zone par les utilisateurs du camping pendant la reconstitution naturelle de l'habitat ;
  - Aucune plantation ne devra être réalisée ;
- Permettre la renaturation naturelle des sites. Concernant le « cirque », une concertation est actuellement engagée avec le régulateur des Renards pour à terme fermer l'accès au site afin que la végétation puisse reprendre sa dynamique naturelle et recouvrir le cirque ;
- Supprimer la végétation exotique notamment les Yuccas et les Mahonias (espèces exotiques envahissantes) sur les espaces situés à l'interface entre la partie occupée du camping par les mobile-homes et les espaces naturels voisins ;
- Effectuer un suivi écologique des habitats et de la flore des sites concernés, pendant 3 ans à compter de 2021 pour suivre l'évolution des milieux et intervenir en cas d'installation de végétaux exotiques envahissants ;
- Réaliser des aménagements paysagers et écologiques inspirés du guide méthodologique « L'insertion paysagère des campings existants en site classé » publié par le Ministère de la transition écologique ;
- Solliciter les conseils du CPIE pour le développement de nouvelles plantations ;
- Établir et signer un protocole d'accord avec le conservatoire du littoral formalisant les limites de propriétés du Conservatoire du littoral et du SEDF. Celui-ci a été signé en mars 2021. Le plan de propriétés des dunes du perroquet résultant du protocole d'accord est présenté ci-après



## **SYNTHÈSE DES IMPACTS SUR LA FAUNE REMARQUABLE ET PATRIMONIALE**

Le degré des impacts varie de faible à modéré en fonction de la période à laquelle les interventions ont été réalisées ainsi que des zones impactées. L'impact le plus élevé (si les interventions ont été réalisées en période sensible) sur la faune est globalement évalué comme modéré au niveau de chacun des secteurs 1, 1.1, 2,3 et 5. L'impact local est globalement faible hors période sensible (hormis le lapin de garenne qui est impacté quelque-soit la période).

Les espèces concernées sont les suivantes :

- 1 espèce avifaunistique remarquable : la Linotte mélodieuse ;
- 3 espèces patrimoniales avifaunistiques : la Linotte mélodieuse, la Bouscarle de Cetti et le Tarier pâtre ;
- 1 espèce patrimoniale de mammifère : le Lapin de garenne ;
- 2 espèces patrimoniales d'orthoptères : la Decticelle bicolore et le Criquet marginé.

Cependant, ces impacts couvrent des surfaces très réduites et n'engendrent à l'échelle communale qu'un impact très faible à négligeable sur l'état de conservation des espèces animales

## **IV - ANALYSE DU PROJET AU REGARD DU SITE CLASSE**

Le site du camping du Perroquet est situé dans l'entité paysagère du « littoral dunaire de la mer du Nord », entre Dunkerque et la frontière belge.

Constituées de 3 massifs dunaires (Dewulf, Marchand, Perroquet), les dunes de Flandre bordent le rivage de la Mer du Nord sur sept kilomètres, entre Malo et la frontière belge. Les dunes se prolongent au-delà de la frontière, en Belgique, où elles sont incluses dans la réserve naturelle du Westhoek. Le massif dunaire présente une profondeur de 800 à 1 500 mètres. Il est entrecoupé par les agglomérations balnéaires de Zuydcoote et Bray-Dunes.

Les dunes de Flandre maritime ont été classées par décret du 31 août 1978 pour leur caractère pittoresque. Dernier espace naturel qui subsiste sur le littoral du département du Nord, ces dunes sont remarquables pour leur intérêt paysager et scientifique (botanique, zoologique, géomorphologique et archéologique) rare. Le classement a aussi permis d'éloigner la menace d'une disparition des dunes par l'exploitation du sable et par le grignotage de l'urbanisation.

Paysages relictuels et attrayants dans un département où l'urbanisation côtière s'est largement développée, les dunes de Flandre sont particulièrement appréciées des populations mais connaissent des pressions et une dynamique naturelle fortes : fréquentation touristique importante, urbanisation à proximité, érosion maritime sur certains secteurs, fermeture naturelle des milieux naturels.

Les objectifs du site classé consistent à préserver le caractère pittoresque des dunes de Flandre maritime et à les protéger des différentes pressions.

Le camping du Perroquet se situe dans la dune du Perroquet qui présente les mêmes caractéristiques morphologiques que les Dunes Marchand ou Dewulf. À l'arrière des dunes blanches mobiles, se situent de nombreux fourrés d'arbustes (argousiers, aubépines, troènes, églantiers) et des pannes humides. Les dunes du Perroquet offrent une grande richesse botanique, avec près d'une vingtaine d'espèces protégées à l'échelon régional ou national. Les différents écosystèmes accueillent de nombreux oiseaux et batraciens.

Le camping du Perroquet s'étale du nord au sud, du front de mer jusqu'à la route D60. Il constitue une véritable coupure d'urbanisation entre le massif dunaire du Westhoek et le massif dunaire du Perroquet.

### **Constat 1 : Les dépôts de sable sur les dunes blanches**

Ces dépôts de sable ont modifié l'aspect du site pendant quelque temps et se sont effectivement estompés avec le temps. Ce type d'intervention n'est cependant pas anodin sur le milieu dunaire qui constitue un élément support au classement. Le site a été certes classé pour son caractère pittoresque mais c'est bien toute la valeur écologique des dunes qui lui confère ce caractère pittoresque.

L'ancien propriétaire, M. LANOYE, a indiqué que « suite aux différentes tempêtes subies durant l'hiver 2018, le

*sable a été poussé pour éviter tous risques d'accidents pour les piétons. Il y avait un pic de 2,50 m »*

Une autorisation d'occupation temporaire et une autorisation spéciale de travaux au titre du site classé accompagnée d'une étude d'incidence Natura 2000 auraient dû être demandées.

Il est toutefois proposé de régulariser ces travaux :

- dans la mesure où l'accrétion dunaire a été suffisamment active pour atténuer les impacts infligés aux dunes embryonnaires et que l'impact paysager n'existe plus à présent
- sous réserve d'un suivi botanique (3 ans) permettant d'évaluer l'évolution et d'intervenir en cas de développement de végétaux exotiques envahissants.
- sous réserve d'une veille à réaliser, dans le cadre de l'expertise du CPIE dunes de Flandre, sur la présence du Gravelot à collier interrompu (qui reste à démontrer sur le site). D'après la DDTM, cette espèce pourrait nicher au niveau des laisses de mer et dunes embryonnaires si les conditions deviennent propices. Ces habitats de haut de plage doivent donc impérativement être préservés de toutes interventions. Une fréquentation incontrôlée pourrait également représenter une menace à évaluer.

### **Constat n°1.1 : Plantations d'Oyats et de Tamaris sur deux buttes réensablées**

Les dépôts de sable et les plantations étaient visibles à court terme et se sont également estompés avec le temps. Le tamaris qui n'est pas une espèce indigène a visiblement disparu depuis.

L'incidence à long terme sur le paysage est évaluée comme faible car, la végétation se développe, les dépôts de sables sont peu visibles et la végétation s'apparente à une végétation naturelle des dunes.

Comme pour le constat 1, il est proposé de régulariser ces travaux :

- dans la mesure où l'accrétion dunaire a été suffisamment active pour atténuer les impacts infligés aux dunes embryonnaires et que l'impact paysager n'existe plus à présent
- et sous réserve d'un suivi botanique (3 ans) permettant d'évaluer l'évolution et d'intervenir en cas de développement de végétaux exotiques envahissants.

### **Constat n°2 : Déplacement de sable avec un tracteur d'un point A à un point B**

*D'après l'ancien propriétaire du camping, les interventions ont été réalisées afin de désensabler les emplacements situés au point A. Le sable a été déposé sur un point B, le bord d'un chemin d'accès au camping préalablement occupé par des débris d'abattage (produits par une entreprise extérieure pour le compte du conservatoire du littoral) générant un remblai de plus de 2,5 m de haut par endroit. Des plantations ont par la suite été effectuées pour atténuer l'impact visuel.*

L'impact visuel des dépôts de sable, fort en mars 2018, s'est estompé par le développement de la végétation.

L'incidence à court terme a été forte par la présence d'un remblai de sable conséquent.

L'incidence à long terme sur le paysage est évaluée comme faible car, la végétation se développe et le dépôt de sable n'est plus visible.

Il convient cependant de préciser que l'entreprise TERENVI qui travaillait pour le compte du département, gestionnaire des dunes n'a pas fait de dépôts de débris d'abattage sur le point B, contrairement à ce qu'affirme l'ancien propriétaire. Ce dernier affirme être intervenu sur ce point B (pour y déposer du sable afin de recouvrir des débris d'abattage dont il ne serait pas responsable) alors que la parcelle ne lui appartient pas (elle appartient à la CUD). Toutes ces incohérences démontrent un manque d'honnêteté de l'ancien propriétaire.

Comme pour les précédents constats, il est proposé de régulariser ces travaux :

- dans la mesure où l'impact visuel des dépôts de sable, fort en mars 2018, s'est estompé par le développement de la végétation.
- sous réserve d'un suivi botanique (3 ans) permettant d'évaluer l'évolution et d'intervenir en cas de développement de végétaux exotiques envahissants.

### **Constat n°3 : Espace dunaire en forme de cirque sur lequel des traces d'engin motorisé apparaissent ainsi que des traces de pelleteuses**

Les ruptures de pente non naturelles, les traces d'engins et le tassement du sable au fond de la cuvette sont encore visibles. L'incidence à long terme sur le paysage est évaluée comme modérée car, la physionomie du secteur a peu évolué en 2 ans du fait de la fréquentation d'engins motorisés et du public.

Après renseignement, il s'avère que l'engin motorisé qui circule encore dans ce secteur est conduit par un piégeur de renard. Il a ainsi été convenu que la ville de Bray-Dunes contacte ce piégeur de renard bien connu pour lui interdire toute circulation dans ce secteur.

Comme pour les précédents constats, il est proposé de régulariser ces travaux :

- sous réserve d'un suivi botanique (3 ans) permettant d'évaluer l'évolution et d'intervenir en cas de développement de végétaux exotiques envahissants.
- Pour être sûr que le piégeur de renard ne vienne sur ce secteur avec son véhicule, l'accès doit être interdit. Un obstacle physique devra être placé au besoin. En effet, l'arrêt de ce stationnement est indispensable pour espérer une reconstitution de l'habitat.

#### **Constat 4 : Pose de bordures devant l'ancienne chapelle du camping**

L'ancien propriétaire a motivé le réaménagement de cet espace par la « nécessité de remplacer une affreuse dalle béton délabrée par un emplacement de passage en caillebotis et herbe et un parking en gravillonnage avec délimitation par des bordures béton ».

Le pétitionnaire indique que l'incidence à long terme sur le paysage est évaluée comme faible par le choix des matériaux qui s'inscrit dans la continuité des aménagements existants.

Certes, si l'on compare avec les différents aménagements qui composent le camping, on est dans la continuité. Mais dans une logique d'amélioration et d'intégration écologique et paysagère du camping, ce type d'aménagement n'est pas compatible avec un objectif de renaturation du site. En effet, la plantation de conifère exogène de type thuya entourant l'emplacement de passage n'est guère intéressante pour la biodiversité et les bordures en béton ont un vocabulaire urbain qui n'a pas sa place dans les dunes.

Dans l'immédiat, il est proposé de régulariser ces travaux sous réserve de la mise en place d'un schéma directeur visant à intégrer d'un point de vue écologique et paysager le camping dans le milieu dunaire sur différents pas de temps (à court, moyen et long terme). Cet espace situé près de la chapelle devra ainsi être repensé et réaménagé suite aux propositions de ce schéma directeur.

Dans le cadre du projet interreg VEDETTE, le CPIE apporte une expertise environnementale auprès des campings présents sur le secteur des dunes flamandes. Un accord a été pris entre le CPIE et le camping du Perroquet pour mener des inventaires écologiques sur le camping. Dans ce cadre, des propositions sur la végétation seront proposées pour remplacer à terme toutes les essences exogènes.

#### **Constat 5 : Création d'un skate parc**

Ce skate parc de 432 m<sup>2</sup> se situe sur une zone NPT. Il n'est donc pas compatible au titre du code de l'urbanisme. La zone aménagée et les aménagements sont conséquents. Les grilles sont de grande hauteur et de consonance urbaine.

D'après l'évaluation des incidences, le skate parc a probablement contribué à la destruction partielle de l'habitat probable du Rosier pimprenelle, du Pigamon des rochers ainsi que des ourlets thermophiles dunaires atlantiques

Il est donc proposé la démolition du skate parc puis sa renaturation avant fin 2021.

Après la destruction de l'infrastructure, de ses fondations, et de la clôture de pourtour ainsi que celle en treillis soudé vert qui longe le chemin d'entrée, l'enjeu sera de retrouver l'habitat des « Ourlets thermophiles dunaires (2130-4) ». Cet ourlet se reconstruit surtout avec le temps et en l'absence d'intervention humaine, la recolonisation végétale peut être rapide. D'autant plus qu'autour de cette zone, ce même habitat est présent.

Des mesures seront néanmoins à prendre lors de la réalisation des travaux de destruction :

- Baliser et protéger les stations d'espèces protégées ;
- Évacuer les déchets issus de la destruction du skate-parc ;
- Reprofiler le terrain en pente douce vers le niveau des anciennes fondations ;
- Mettre en place un balisage afin d'éviter toute fréquentation de la zone par les utilisateurs du camping pendant la reconstitution naturelle de l'habitat ;
- Aucune plantation ne devra être réalisée ;
- Mettre en place un suivi botanique sera réalisé par un écologue afin de vérifier que la recolonisation végétale a bien lieu.

Ces mesures de restauration sont pertinentes et validées par l'Inspection Régionale des sites et la DDTM

### **Constat 6 : Création d'un emplacement de parking et d'un tas de sable sur l'emplacement 599**

L'espace est occupé par une place de stationnement en gravillon, délimitée par des bordures béton et un espace ensablé. Le tas de sable n'est plus visible.

Dans une logique d'amélioration et d'intégration écologique et paysagère du camping, ce type d'aménagement n'est pas compatible avec un objectif de renaturation du site. En effet, tout comme pour le parking près de l'ancienne chapelle, les bordures en béton ont un vocabulaire urbain qui n'a pas sa place dans les dunes.

Dans l'immédiat, il est proposé de régulariser ces travaux sous réserve de la mise en place d'un schéma directeur visant à intégrer d'un point de vue écologique et paysager le camping dans le milieu dunaire sur différents pas de temps (à court, moyen et long terme). Cet espace devra ainsi être repensé et réaménagé suite aux propositions de ce schéma directeur.

### **Constat 7 : Dépôt de sable près d'un mobil home (n°752)**

Lors du contrôle, effectué avec la DDTM en avril 2018, nous avons constaté des apports de sable. L'ancien propriétaire a justifié la nécessité de remblayer cet espace pour maintenir le nouveau mobile-home. Le sable provenait du chantier en cours près de l'ancienne chapelle.

Se pose cependant la question de la provenance de ce sable pour laquelle nous n'avons pas de réponse.

L'Inspection Régionale des sites propose la régularisation de cette intervention dans la mesure où l'impact visuel est à présent nul. Mais elle attire l'attention du nouveau propriétaire sur la nécessité absolue de ne pas aller chercher de sable dans les dunes alentours dans le cadre de l'exploitation du camping.

### **Constat 8 : Pose de ganivelles sur les 4 entrées du camping en front de mer**

Les ganivelles ont été posées dans l'objectif de protéger les espaces dunaires du piétinement des usagers de la plage et du camping.

Il est proposé de régulariser ces travaux :

- dans la mesure où l'impact visuel est faible car, ce type de dispositif de canalisation du public est fréquent dans les milieux dunaires des alentours et sur le territoire français et le territoire belge. L'incidence à court et long terme est faible voire positif.
- sous réserve d'un suivi botanique (3 ans) permettant d'évaluer l'évolution et d'intervenir en cas de développement de végétaux exotiques envahissants.

## **V - ARTICULATION AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

### **- Urbanisme**

Seules les ganivelles font l'objet d'une demande de PA au titre de la réglementation sur la loi littorale.

Le skate parc, quant à lui, n'est pas régularisable au titre du code de l'urbanisme puisqu'il se situe en zone NPT.

### **- Natura 2000**

Le dossier prévoit une étude d'incidence Natura 2000 qui a été complétée en fonction des observations émises par la DDTM 59.

Sous réserve de la bonne application des mesures prévues et de leur évaluation dans la durée, en bonne intelligence avec les experts et gestionnaires locaux, la présente évaluation des incidences n'appelle pas d'observation de la part de la DDTM 59.

## **VI - CONCLUSION**

Considérant que les différents travaux réalisés sans autorisation ne viennent pas remettre en cause de manière substantielle les objectifs de préservation des dunes de Flandre, il est proposé aux membres de la CDNPS d'émettre **un avis favorable** à cette demande de régularisation **sous réserve des prescriptions suivantes** :

- Un suivi écologique durant 3 ans devra être mis en place par le nouveau propriétaire, accompagné d'un écologue, pour suivre l'évolution du milieu et intervenir en cas d'installation de végétaux exotiques envahissants sur les dunes embryonnaires et les différentes zones soumises à des retraits ou dépôts de sable. Les résultats des suivis écologiques devront être transmis à l'Inspection Régionale des sites et à la DDTM du Nord, annuellement.
- Une expertise du CPIE des dunes de Flandre sera apportée pour mener un inventaire écologique sur le camping et pour améliorer progressivement la gestion des espaces aménagés du camping, en particulier le retrait des végétaux exotiques au profit de végétations indigènes caractéristiques du site.
- Une veille sera à réaliser, dans le cadre de l'expertise du CPIE des dunes de Flandre, sur la présence du Gravelot à collier interrompu (qui reste à démontrer sur le site). D'après la DDTM, cette espèce pourrait nicher au niveau des laisses de mer et dunes embryonnaires si les conditions deviennent propices. Ces habitats de haut de plage doivent donc impérativement être préservés de toutes interventions. Une fréquentation incontrôlée pourrait également représenter une menace à évaluer.
- Sur l'espace du cirque dunaire, pour être sûr que le piégeur de renard ne vienne sur ce secteur avec son véhicule, la DDTM propose que l'accès soit clairement interdit. Un obstacle physique devra être placé au besoin. En effet, l'arrêt de ce stationnement est indispensable pour espérer une reconstitution de l'habitat.
- Un schéma directeur sera mise en place par le nouveau propriétaire du camping accompagné par la cellule d'appui de l'OGS dunes de Flandre visant à intégrer d'un point de vue écologique et paysager le camping dans le milieu dunaire. Ce schéma directeur permettra de fixer des objectifs à court, moyen et long terme et devra être finalisé pour la fin 2021. Il sera ensuite soumis à consultation auprès de la CDNPS. Ce schéma devra être finalisé (avant passage en CDNPS) au plus tard 1 an après la décision Ministérielle régularisant l'ensemble des travaux
- L'espace situé près de l'ancienne chapelle, ainsi que l'emplacement de parking situé sur l'emplacement 599 devront être repensés et réaménagés suite aux propositions du schéma directeur (suppression du thuya et des bordures en béton).
- concernant l'utilisation de sable pour l'exploitation du camping, il est formellement interdit d'aller récupérer du sable dans les dunes des alentours.
- Le skate parc sera démantelé d'ici la fin 2021, tant pour restaurer la qualité paysagère que les habitats. L'opération prévoit le démantèlement des équipements et fondations, la clôture de pourtour ainsi que la clôture en treillis soudé vert qui longe le chemin d'entrée du skate parc, le retrait des déchets, le talutage en pentes douces de la zone excavée, la mise en défens de végétaux protégés proches (Rosier pimprenelle, Pigamon des rochers, Panicaut champêtre), l'interdiction de la fréquentation, la reprise spontanée des végétations, un suivi botanique (3 ans), le retrait des végétaux exotiques envahissants éventuels. La SEDF tiendra informé l'inspection des sites et la DDTM de ces travaux de démantèlement et de restauration écologique et paysagère

Pour le directeur,  
Le Chef du Service Eau et Nature



Marc GREVET

Copie à : UDAP 59